

**Arrêté n° DK-I23-2606**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/488 portant délégation de signature,  
Vu la demande de Mr CHAMBELLAND Cyril en date du 09 juin 2023 **afin d'organiser la 36ème édition Triathlon et le 20ème Duathlon de l'Audomarois sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le 09 septembre 2023, la circulation des véhicules sera interrompue sur :**

- la route départementale 55E entre les PR 0 + 0 et 1 + 133
- la route départementale 55 entre les PR 29 + 227 et 30 + 68 <sup>1</sup>

sur le territoire **de la commune de NOORDPEENE.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens NOORDPEENE vers STAPLE :

Route départementale 55 sur la commune de : NOORDPEENE

Route départementale 138 sur les communes de : NOORDPEENE, BAVINCHOVE, ZUYTPEENE

Route départementale 933 sur les communes de : OXELAERE, RENESCURE, BAVINCHOVE, STAPLE.

Pour les usagers utilisant le sens STAPLE vers NOORDPEENE :

Route départementale 933 sur les communes de : OXELAERE, RENESCURE, BAVINCHOVE, STAPLE

Route départementale 138 sur les communes de : NOORDPEENE, BAVINCHOVE, ZUYTPEENE

Route départementale 55 sur la commune de : NOORDPEENE.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront **à la charge de l'organisateur de la manifestation.**

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 11h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

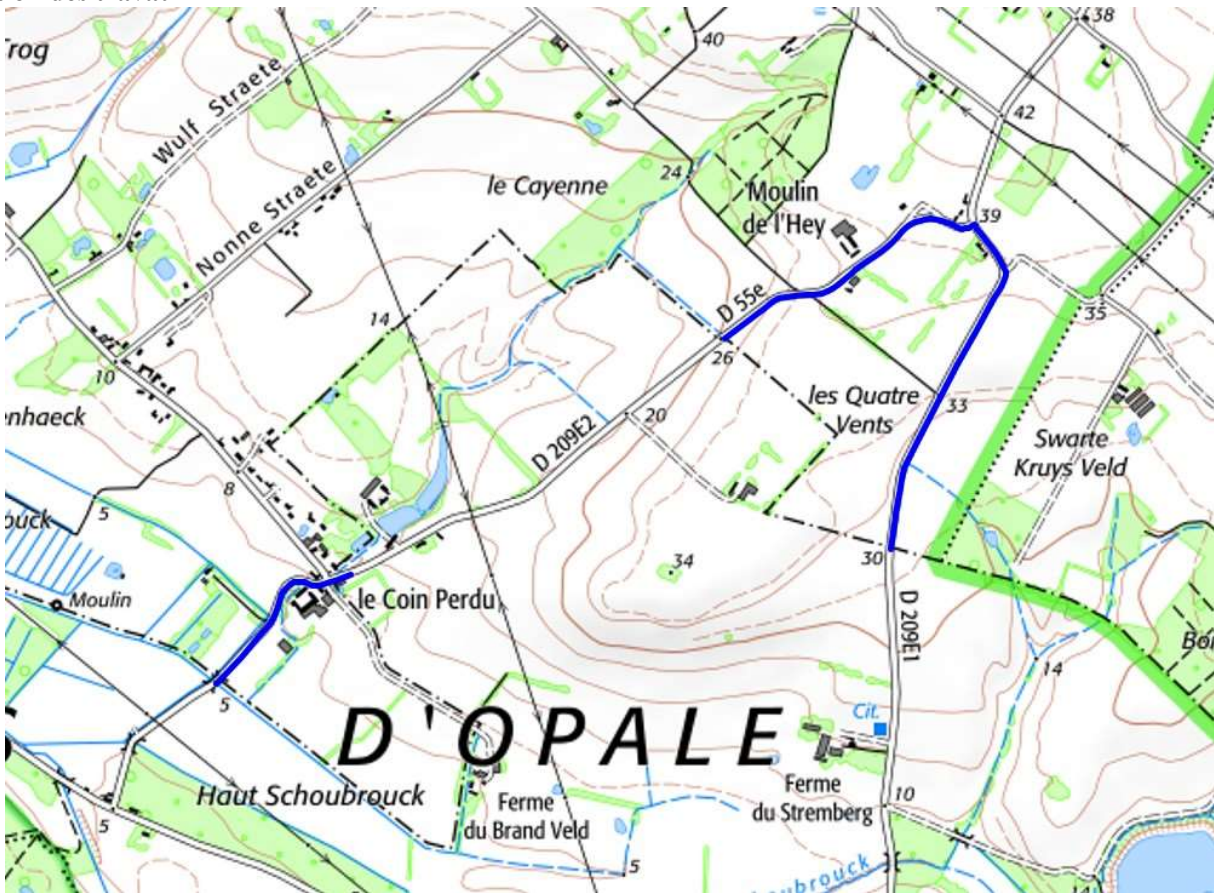
**ARTICLE 7 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
M. Le maire de la commune de NOORDPEENE,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 12 juin 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le : 12.06.2023

Situation des travaux



Déviations)

Déviations pour les usagers utilisant le sens NOORDPEENE vers STAPLE:

